

Il est entendu que l'expression "oeuvre audiovisuelle" désigne des productions de toute longueur, filmées sur pellicule, bande magnétique, ou tout autre support de l'image et du son destinées à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque ou par tout autre moyen de distribution.

ARTICLE 3

Chaque Partie encouragera les mesures pratiques visant à accroître l'achat et la distribution d'oeuvres audiovisuelles de chaque pays et la présentation de ces oeuvres au plus grand nombre possible de spectateurs sur son territoire.

ARTICLE 4

Chaque Partie encouragera la participation de délégations canadiennes et la projection de films canadiens lors de festivals du film internationaux tenus en URSS ainsi que la participation de délégations soviétiques et la projection de films soviétiques lors de festivals du film internationaux tenus au Canada.

ARTICLE 5

Chaque Partie encouragera l'organisation de premières et de journées de films canadiens en URSS ainsi que de premières et de journées de films soviétiques au Canada.

ARTICLE 6

Chaque Partie encouragera l'échange de spécialistes et de stagiaires représentant les industries audiovisuelles ainsi que l'échange d'information dans ce domaine.

ARTICLE 7

Chaque Partie encouragera la coopération entre les instituts et organismes cinématographiques canadiens et soviétiques appropriés. Elles peuvent également encourager l'établissement d'entreprises cinématographiques canado-soviétiques.